

juge à émettre un certificat d'habilité après examen de la femme qui demande un permis de voter.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, l'explication donnée par l'honorable ministre dirigeant tend à nous faire croire que le présent bill est si parfait qu'au lieu de n'être appliqué qu'aux élections partielles, il devrait être également maintenu comme loi générale des élections. Si les deux partis politiques peuvent s'entendre de manière à incorporer leurs opinions respectives dans un bill comme celui qui est maintenant devant nous, je ne vois pas pourquoi l'on n'a pas fait du présent bill une loi générale au lieu d'en restreindre l'application aux élections partielles qui, je le présume, auront lieu prochainement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent bill est un bon essai.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement le maintiendra peut-être à l'avenir comme loi générale?

Il n'y a dans ce bill qu'un seul point sur lequel je diffère quelque peu d'opinion avec l'honorable ministre dirigeant. Si je comprends bien l'annexe "C" du bill, les énumérateurs commenceront la confection des listes "de novo" dans les districts ruraux, et dans les districts dont la population est de moins de 1,000 âmes, et procéderont d'après la même règle suivie jusqu'à présent. Dans les cités et les villes ayant une population de 1,000 âmes ou plus, les listes électorales provinciales seront employées, et il est naturellement prescrit que ces listes seront revisées par des officiers reviseurs.

Comme la chose a été dite déjà, le présent bill n'intéresse pas particulièrement le Sénat, et, s'il est accepté par les membres des deux partis politiques dans les Communes, je ne comprends pas que cette Chambre-ci ait besoin de consacrer beaucoup de temps à le discuter.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Messieurs les sénateurs, je reconnais que la Chambre des communes est plus intéressée que le Sénat à s'occuper de la présente question; mais je tiens à dire un mot sur le droit de vote qu'aura la femme d'un citoyen d'origine étrangère.

Comme la chose a été expliquée par l'honorable ministre dirigeant, le présent bill prescrit que la femme d'un étranger doit être renaturalisée. Le simple fait qu'elle s'est trouvée naturalisée par le mariage ne suffit pas. Elle devra se présenter devant un juge et prouver que ses titres à la naturalisation sont semblables à ceux requis pour la naturalisation de son mari, avant

qu'elle puisse bénéficier de l'application du présent bill.

Dans un autre pays où le suffrage des femmes est autorisé, j'ai eu l'occasion de discuter cette question avec plusieurs femmes élues comme membres de la Chambre élective. J'appris alors que l'on était presque unanime à s'opposer à ce que le droit de vote fût donné à la femme d'un étranger, à moins qu'elle ne pût prouver que son habilité égalait celle de son mari. La femme d'un étranger, dans probablement neuf cas sur dix, n'est pas aussi habile à voter que l'est son mari. Ce dernier, vu ses relations d'affaires avec le public, acquiert une certaine notion de notre langage, tandis que sa femme demeure chez elle, et reste longtemps dans l'ignorance de nos coutumes et de notre langue.

Je ne me place pas au point de vue d'un parti politique quelconque, mais si vous prenez un vote dans les divers districts de l'Ouest, ou, du moins, le vote des femmes anglo-saxonnes, vous constateriez qu'il est très à propos que la femme d'un étranger prouve que son habilité à voter repose sur des qualités semblables à celles que possède son mari.

L'honorable J. H. BRADBURY: Messieurs les sénateurs, je ne me propose pas d'accaparer longtemps l'attention de la Chambre. Je veux simplement protester contre l'idée de replacer un ennemi d'origine étrangère sur notre liste électorale. Je me suis déjà prononcé très vivement contre le fait de donner le droit de vote aux femmes natives de pays ennemis. C'est une grande erreur. C'est déjà trop que de donner le droit de vote à des hommes natifs de pays étrangers et ennemis; mais comme mon honorable ami l'a dit, les hommes natifs de pays étrangers peuvent, dans la plupart des cas, se familiariser plus aisément avec la langue et les coutumes de notre pays que ne peuvent le faire leurs femmes.

Sous le régime de la présente loi, 90 p. 100 des femmes de ces étrangers pourront se rendre habiles à voter en se faisant naturaliser. Donner à ces femmes le droit de vote est une grave erreur. De fait, on commet une grave erreur en inscrivant sur nos listes électorales, dans les présentes circonstances, les noms d'étrangers ennemis. Quant à ces étrangers, la loi des élections en temps de guerre était très judicieuse, et je crains que l'application du présent bill, devenu loi exécutoire, ne provoque de vifs mécontentements dans tout le pays. Selon moi, les étrangers ennemis, qui habitent le